




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;"><b>PERMIS DE STATIONNEMENT</b> <b>N°2026/166</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Règlementant le stationnement</b> <b>Place Louis Esparre</b> <b>Repas de quartier</b> <b>« Cœur de Toulouges »</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CENTURY 21</b></p>
---	---

**Le Maire de la Commune de TOULOUGES,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements ; les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande présentée en date du mardi 12 mai 2026 par **Monsieur Nicolas PHILIPPE (06.28.41.62.61)** à l'occasion du repas de quartier organisé **place Louis Esparre par l'agence Century 21.**

**Considérant** que le déroulement d'un repas de quartier nécessite l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 5 juin 2026 de 17h00 à 00h00, l'occupation du domaine public est autorisé place Louis Esparre afin d'organiser un repas de quartier.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée le :

**Vendredi 5 juin 2026 de 17h00 à 0h00.**

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette occupation le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique, de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Toulouges fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les services de sécurité et d'urgence, Sapeurs-Pompiers, SAMU, médecins, ambulances, peuvent, dans le cadre d'une intervention, utiliser la voie Désignée à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.


La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 26 mai 2026

Le Maire  
  
Nicolas BARTHE

Transmis :

DEMANDEUR – SERVICES TECHNIQUES  
POLICE MUNICIPALE  
CENTRE DE SECOURS  
GENDARMERIE